

MALLETTE

Malette syndics et gestionnaires inc.

200-3075 chemin des Quatre-Bourgeois
Québec QC G1W 5C4

Téléphone 418 653-4431
Télécopieur 418 656-0800
Courriel info.quebec@mallette.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-AURICE
No Cour: 410-11-002313-136
Dans l'affaire de l'arrangement de :

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies »

CHARLES MORISSETTE INC., corporation
légalement constituée ayant son siège social au 150
chemin des Hamelin, La Tuque QC G9X 3N6

DÉBITRICE

-ET-

MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC.,
faisant affaire au 3075, chemin des Quatre-Bourgeois,
bureau 200, Québec (Québec) G1W 5C4

CONTRÔLEUR

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée des créanciers pour voter sur le plan d'arrangement tenue le 2 avril 2014, au Palais de justice de Shawinigan, 212, 6^e Rue, salle 2.02, Shawinigan QC, à 10 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Philippe Buzzetti, CPA, CA, CIRP, Contrôleur, représentant MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC., présidant ladite assemblée conformément à l'ordonnance rendue le 23 décembre 2013 par l'Honorable Raymond W. Pronovost sur la requête en vue d'établir la procédure de traitement des réclamations ainsi que pour régir les assemblées des créanciers.

PRÉSENTS (OU REPRÉSENTÉS PAR PROCURATION) À L'ASSEMBLÉE:

Philippe Buzzetti, CPA, CA, CIRP, Contrôleur;
Me Nicolas Gagné, procureur de la débitrice;
M. Gilles Morissette, représentant de la débitrice;
M. Guillaume Dontigny, représentant de la débitrice;
Mme Nadia Bergeron, adjointe du Contrôleur;
Me Reynald Poulin, procureur du Contrôleur;
Me Jean-Éric Guindon, représentant Biotek (Clôtures Nord Sud) et
Les Glissières Desbiens inc.;
M. Harold Bédard, observateur;
M. Marcel Gélinas, observateur;
M. Marc-André Moreau, Caisse Desjardins de la Tuque;
Me Claude Marchand, procureur de la caution Intact;
Mme Nathalie Caron, Intact;
M. Pascal Santerre, Intact;

PRÉSENTS (OU REPRÉSENTÉS PAR PROCURATION) À L'ASSEMBLÉE - SUITE:

M. Mario Arial, Nasco;
Me Anne-Marie Gagné, procureur de Nasco;
Mme Pauline Côté, Thomas Bellemare Ltée;
M. Guy Rivard, Bellemare Environnement;
Mme Isabelle Raiche, Maçonnex;
Mme Annie Thiffault, 9154-0476 Québec Inc. (Paysagiste Plus);
M. Normand Houde, Balcons Mauriciens;
M. Serge Thibodeau, Garage Charest et frères et Garage R. Tessier Inc.;
M. Robert Tessier, Garage R. Tessier Inc.

Le Contrôleur déclare qu'il y a quorum.

Le Contrôleur débute l'assemblée en dressant un bref historique de l'entreprise et identifie l'origine des causes des difficultés financières de la débitrice. S'ensuit une description sommaire du plan aux membres de l'assemblée présents.

Le plan en résumé:

Le Contrôleur résume le plan d'arrangement déposé par Charles Morissette Inc. et le rapport du Contrôleur comme suit:

Le plan prévoit que les créanciers non garantis (ordinaires) recevront un dividende estimé à 20% alors que les créanciers cautionnés recevront un montant équivalent à 85% de leurs réclamations prouvées et admises, le tout sujet à la limite de couverture de cautionnement par chantier.

Dans le cas du chantier Rapide Blanc, celui-ci est couvert à 100% alors que le chantier de Ville de la Tuque est couvert à seulement 68.44%. Suite à l'acceptation du plan, le 31.56% non couvert des réclamations prouvées et admises sur le chantier de Ville de la Tuque sera automatiquement colloqué à titre de créance non garantie (ordinaire) pour les créanciers concernés et admissible au dividende estimé de 20% décrit précédemment.

Le dividende offert aux créanciers non garantis (ordinaires) proviendra d'une injection dans la compagnie d'une somme de 300,000\$ par M. Gilles Morissette dans les 90 jours de la prise d'effet du plan (150,000\$ dans les 15 jours de la prise d'effet et un autre 150,000\$ dans les 90 jours de la prise d'effet), le tout à être distribué par le Contrôleur aux créanciers, dès que faire ce pourra.

Les sommes nécessaires pour le paiement des créanciers cautionnés seront versées par la caution Intact au Contrôleur pour distribution aux créanciers concernés au plus tard 30 jours suivant la prise d'effet du plan.

La recommandation du Contrôleur sur le plan:

Le Contrôleur reprend de façon sommaire la liste des différents actifs de la débitrice et en effectue l'analyse en contexte de liquidation.

Plus particulièrement en ce qui concerne les comptes à recevoir, le Contrôleur prévoit un «manque à récupérer» d'environ 300,000\$ à 400,000\$ pour la caution Intact suite aux paiements subrogatoires qui auront été effectués aux créanciers cautionnés par celle-ci au terme du plan. Ce manque pourrait augmenter de façon substantielle si certaines réclamations rejetées par le Contrôleur et portées en appel étaient reconnues par le Tribunal à l'issue du processus. La caution entrevoit actuellement récupérer ce manque à même les activités futures de la débitrice.

Aussi, le Contrôleur conclut que le plan d'arrangement est à l'avantage des créanciers, celui-ci prévoyant entre autres un dividende supérieur à celui estimé en contexte de liquidation des actifs de l'entreprise. Aussi en recommande-t-il son acceptation.

Les réclamations admises en partie pour fins de vote:

Le Contrôleur rappelle aux créanciers présents que seuls les créanciers ayant déposé leurs réclamations avant le 20 janvier 2014 à 17 h. ont droit au partage des sommes prévues au plan, le tout sous réserve de leur admissibilité. Les cas problématiques ont déjà été identifiés et les créanciers concernés ont déjà été informés via des avis de rejets. Certains rejets ont été portés en appel mais seulement des cas de créances cautionnées.

Le Contrôleur explique à l'assemblée la réclamation déposée par l'ARQ pour près de 600,000\$ pour renversement des TPS/TVQ sur fournisseurs impayés et le principe à la base de ces réclamations. Selon les calculs du Contrôleur, lesdites réclamations devraient être amendées à la baisse suite à l'acceptation du plan pour totaliser environ 200,000\$ au final. Le Contrôleur mentionne que les montants reconnus pour fins de vote dans la catégorie des créanciers non garantis (ordinaires) sur le plan sera de 66,666.67\$ pour la réclamation TPS et de 133,333.33\$ pour la réclamation TVQ. L'ARQ a été contactée au préalable par le Contrôleur et est d'accord avec ce traitement pour les fins du vote sur le plan.

De même, le Contrôleur mentionne à Me Guindon que seule la partie admise à date de la réclamation de sa cliente Les Glissières Desbiens au montant de 96 096.85\$ (créance cautionnée) sera admise pour fins de vote. Me Guindon confirme qu'il ne conteste pas cette position dans la mesure où cela n'a pas d'impact sur l'issue du vote. Le Contrôleur lui confirme que cela n'aura pas d'impact.

Période de questions:

Un créancier demande à M. Morissette pourquoi celui-ci ne verse pas plus de 300,000\$ dans le plan? Ce dernier mentionne qu'il lui reste très peu d'actifs personnels, sa situation financière personnelle ayant évolué dans le même sens que celle de l'entreprise au cours des dernières années. Il cherche en autres à maximiser la vente d'un bâtiment pour pouvoir rencontrer son engagement pour le versement du 300,000\$.

Le Contrôleur mentionne qu'il a pris connaissance du bilan personnel de M. Morissette et confirme ses propos. Le Contrôleur mentionne également que M. Morissette a endossé 100% des obligations de la caution Intact. Malgré cela, la caution a accepté que M. Morissette fasse bénéficier les créanciers non garantis (ordinaires) de la débitrice de ce 300,000\$.

Un créancier s'interroge à savoir si des créanciers ont pu être avantagés dans les mois précédents le dépôt de l'Ordonnance initiale (paiements préférentiels), notamment sur le chantier de Ville de La Tuque. M. Morissette nie ce fait et précise que des créanciers ont été payés selon les échéanciers et les particularités des chantiers (avancement des travaux, pression de certains fournisseurs qui créaient des retards en cascade sur le chantier). Celui-ci concède que dans les faits, cela a pu avantager certains créanciers mais que ce n'était pas intentionnel mais plutôt circonstanciel.

Me Anne-Marie Gagné questionne le Contrôleur sur le manque à récupérer par la caution Intact au terme du processus, lequel pourrait se situer entre 300,000\$ et 400,000\$ selon les dires du Contrôleur. Elle ne comprend pas comment ce dernier en arrive à ce chiffre à la lumière des informations présentées dans son dernier rapport. Le Contrôleur lui explique qu'il y a des incertitudes quant au recouvrement de certaines créances prises en compte dans le calcul.

Vote sur le plan:

Le Contrôleur rappelle les règles pour le calcul du vote sur le plan. La caution Intact ne compte que pour une seule voix pour l'ensemble des créances cautionnées déjà subrogées mais pour le total en \$ des sommes déjà versées auxdits créanciers en guise de paiements subrogatoires. Le Contrôleur mentionne à l'assemblée que la caution Intact a effectué à date des paiements subrogatoires à des créanciers cautionnés pour un montant de 1 540 339.82\$. Intact votera donc dans la catégorie des créanciers cautionnés pour un montant de 1 540 339.82\$ en valeur et sera considéré comme un seul vote.

Dans le cas des créanciers cautionnés (autre qu'Intact), des créanciers non garantis (ordinaires) et des créanciers garantis, chaque créance prouvée et admise compte pour un vote pour le nombre et le plein montant de la créance prouvée et admise compte pour la valeur.

Le Contrôleur rappelle à l'assemblée que pour que le plan soit réputé accepté par les créanciers, chacune des catégories de créanciers à savoir : 1- Les créanciers non garantis (ordinaires), 2- Les créanciers cautionnés, 3- Les créanciers garantis, doivent atteindre la majorité statutaire à savoir : une majorité en nombre représentant les 2/3 en valeur.

Délais de paiement des sommes prévues suite à l'acceptation du plan:

Des questions sont posées au représentant de la débitrice sur les délais de paiements des sommes prévues au plan, notamment le délai qu'implique «la date de la prise d'effet» quant aux paiements aux créanciers cautionnés.

Une discussion s'ensuit entre Me Marchand, Me Nicolas Gagné, Me Anne-Marie Gagné et Me Guindon sur cette question. Il est convenu à cet effet qu'un amendement au plan sera déposé sur cette question suite à une suspension de l'assemblée qui aura lieu après la fin de la présente période de questions.

Chantier Ville de La Tuque:

M. Ariel de Nasco et sa procureur Me Gagné questionnent M. Morissette sur les décomptes qui ont été faits sur ce chantier préalablement au dépôt de l'Ordonnance initiale.

M. Morissette énumère les décomptes effectués avant le dépôt de l'Ordonnance. Certains créanciers demandent pourquoi certains créanciers ont été payés et d'autres pas. M. Morissette répond que les paiements ont été faits en fonction de l'avancement des travaux et selon les urgences. La situation financière étant très difficile à ce moment, la pression sur l'entreprise était très importante et il fallait terminer le chantier.

Bien que certains créanciers puissent sembler avoir été préférés, le Contrôleur mentionne à l'assemblée qu'un des principaux «intéressés», M. Gilles Morissette via sa compagnie 9049-5060 Québec Inc., n'a elle-même rien reçu sur ce chantier et est toujours créancière pour 28 168.31\$ dans le plan.

Me Marchand qui représente Intact mentionne aux membres de l'assemblée présents que M. Morissette et la débitrice ont collaboré de façon exceptionnelle tout au long du processus de réorganisation, démontrant qu'ils étaient honnêtes et donnant en temps utile des informations précises et fiables à cette dernière. Le Contrôleur appuie ces propos.

Le Contrôleur mentionne également que l'ensemble des encaissements et décaissements de la débitrice ont fait l'objet d'une révision complète par celui-ci tout au long du processus de réorganisation et à cet effet, tous les décaissements se sont avérés justifiés et conformes aux balises établies dans l'Ordonnance initiale.

M. Ariel de Nasco demande pourquoi M. Morissette n'a pas exercé la clause qui aurait permise aux sous-traitants de réclamer directement le paiement de leur dû à la Ville de la Tuque, ce qui aurait eu pour effet de limiter les pertes de plusieurs sur ce chantier. M. Morissette convient que cette option aurait pu être envisagée mais ce dernier ne pensait pas à l'époque que la situation deviendrait telle que nous la connaissons aujourd'hui.

N'ayant pas d'autres questions, l'assemblée est suspendue à 11h20 pour une période de 10 minutes.

Reprise de l'assemblée à 11h30

Après discussions entre les procureurs durant la pause, il est convenu de modifier le premier paragraphe du texte de l'article 7.3.1 du plan déposé comme suit : (modifications /ajouts soulignés et en caractères gras)

7.3.1 Financement et cautionnement : (sauf en ce qui a trait au paiement des créanciers cautionnés pour la partie couverte et admise de leur réclamation)

Me Nicolas Gagné verra à déposer un plan amendé avec ces modifications pour l'homologation.

N'ayant aucune autre question, l'assemblée passe au vote sur le plan.

Vote:

Me Guindon qui représente Biotek (Clôture Nord Sud) demande au Contrôleur de consigner les votes de sa cliente à titre de créancier non garanti ET de créancier cautionné POUR l'acceptation du plan.

Me Guidon qui représente également Les Glissières Desbiens inc. demande de consigner le vote de sa cliente à titre de créancier cautionné CONTRE l'acceptation du plan.

M. Marc-André Moreau de la Caisse Desjardins de La Tuque demande au Contrôleur de consigner son vote à titre de créancier garanti POUR l'acceptation du plan.

La représentante de Thomas Bellemare Ltée, Mme Pauline Côté, demande au Contrôleur de consigner finalement son vote à titre de créancier non garanti (ordinaire) CONTRE l'acceptation du plan.

Résultats du vote:

Le Contrôleur ajoute ces votes à ceux déjà reçus, compile le tout et annonce les résultats:

CRÉANCIERS NON GARANTIS (ORDINAIRES):

EN \$ «POUR»	EN \$ «CONTRE»	EN NBRE «POUR»	EN NBRE «CONTRE»
778 848.75\$	84 339.87\$	43	5
90,23%	9,77%	89,58%	10,42%

La majorité statutaire est atteinte pour cette catégorie de créanciers.

CRÉANCIERS CAUTIONNÉS:

EN \$ «POUR»	EN \$ «CONTRE»	EN NBRE «POUR»	EN NBRE «CONTRE»
2 118 961.62\$	419 229.58\$	10	4
83,48%	16,52%	71,43%	28,57%

La majorité statutaire est atteinte pour cette catégorie de créanciers.

CRÉANCIERS GARANTIS:

EN \$ «POUR»	EN \$ «CONTRE»	EN NBRE «POUR»	EN NBRE «CONTRE»
461 633.16\$	0\$	1	0
100%	0%	100%	0%

La majorité statutaire est atteinte pour cette catégorie de créanciers.

Sur ce, le Contrôleur déclare que la majorité statutaire est atteinte pour toutes les catégories de créanciers. Aussi, le Contrôleur déclare que la plan est réputé ACCEPTÉ.

Le Contrôleur mentionne à l'assemblée que le résultat détaillé du vote sera rendu disponible pour consultation sur son site internet au cours des prochains jours.

N'ayant d'autre sujet à discuter, l'assemblée est levée à 12h06.

Daté de Québec, le 3 avril 2014.

MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC.



Philippe Buzzetti, CPA, CA, CIRP
Contrôleur et président de l'assemblée dans le dossier de
Charles Morissette Inc.

p.j. Registre des votes